

LA REPRISE D'UN CHEPTTEL ALLAITANT

A l'installation mais aussi lors d'un agrandissement, il est primordial de constituer un cheptel sain, c'est-à-dire sans maladie. La pérennité de l'entreprise est mise en jeu très rapidement après l'installation si des bovins présentent une ou des maladies. L'acquisition de bovins doit donc être réfléchie.

S'il est facile de voir que le bovin boite, il est plus difficile de voir s'il est infecté par un agent pathogène ou infesté par un parasite. Il est donc impératif, à l'achat d'un troupeau (entier ou partie) de suivre une procédure pour éviter des déconvenues.

Le statut de cheptel vendeur

Il est bien entendu indispensable de vérifier en premier lieu le statut du cheptel vis-à-vis des maladies dites réglementées :

- Tuberculose
- Brucellose
- Leucose
- IBR
- Varron

Si le cheptel n'a pas le statut indemne pour ces maladies et/ou ne provient pas d'une zone assainie varron, il ne faut pas acheter les bovins. Ces informations sont disponibles sur les cartes vertes des animaux.

Ces maladies sont dites rédhibitoires. Le législateur les considère comme importantes. En effet, si un bovin présente une réaction non négative à l'une d'entre elles lors des contrôles d'introduction, le vendeur est tenu de le reprendre si les prélèvements sont réalisés dans les délais prévus par la loi (moins de 10 jours après l'introduction pour l'IBR et 15 jours pour la brucellose, la tuberculose et la leucose).

Cependant, d'autres maladies doivent être prises en considération lors de reprise totale ou partielle :

- BVD
- Paratuberculose
- Besnoitiose
- Néosporose
- Fièvre Q
- Chlamydie
-

Ces maladies ont un fort impact économique dans les élevages. Elles sont souvent introduites lors d'achat. Il est donc indispensable de vérifier le statut du cheptel avant l'achat. Ces informations sont disponibles auprès du vendeur à condition qu'il ait fait faire des recherches. Si le statut est inconnu, la prudence impose d'effectuer une recherche avant la reprise. Il est possible de faire réaliser une prophylaxie avant l'achat : au moment de la prophylaxie annuelle (avant la cession) ou 15 jours avant la vente. La première solution est à privilégier.

Les listes des élevages du département sous appellation A « indemne d'IBR » et des élevages bénéficiant d'une garantie en matière de paratuberculose bovine sont consultables sur le site du GCDS (www.gds19.fr).

Le transport

Si le marché est conclu, les animaux doivent être transportés dans des camions au préalable désinfectés et sans contact avec des animaux d'autres élevages. Le transport doit être direct et sans rupture de charge.

A l'arrivée, les animaux doivent rester en période d'observation. Si des analyses sont à réaliser, les animaux resteront en période d'observation jusqu'à la réception des résultats. C'est la quarantaine.

Si les analyses ont été réalisées chez le vendeur, seule la période d'observation est à réaliser à condition qu'avant le départ des bovins de chez le vendeur, les résultats des analyses soient connus.

Les analyses

Dans certains cas, des analyses d'introduction sont à réaliser. Le plus souvent, dès qu'il y a un changement de numéro de cheptel, elles sont à faire. Certaines sont obligatoires et d'autres très fortement conseillées. Les analyses obligatoires sont récapitulées dans le tableau suivant (schéma général qui ne prend pas en compte les exceptions comme les cheptels à fort taux de renouvellement) :

Age des animaux	Transport	Cheptel vendeur	Cheptel acheteur	Dépistage obligatoire	Analyses conseillées Voir avec votre vétérinaire
< 6 semaines	Maîtrisé	Indemne IBR	Indifférent	Rien	BVD Chlamydie, Fièvre Q, Néosporose, Besnoitiose
		Autre		IBR Ind. ou certificat de vaccination	
	Non Maîtrisé	Indemne IBR		IBR Ind. ou certificat de vaccination	
		Autre			
≥ 6 semaines	Maîtrisé	Indemne IBR	Indifférent	Tuberculination	BVD, Paratuberculose sur les animaux de + de 18 mois. Chlamydie, Fièvre Q, Néosporose, Besnoitiose
		Autre		Tuberculination + IBR Ind ou certificat de vaccination	
	Non Maîtrisé	Indemne IBR		Tuberculination + IBR Ind ou certificat de vaccination	
		Autre			

Si délai de transfert supérieur à 6 jours pour les animaux de +24 mois : Brucellose.

Réalisation des tests :

Dépistage IBR quel que soit l'âge du bovin : 15 jours précédents ou 10 jours suivant l'entrée dans l'exploitation de destination.

Tuberculination si bovin âgé de plus de 6 semaines : 15 jours précédents ou 15 jours suivant l'entrée dans l'exploitation de destination.

Certification IBR :

- Prise de sang avant la vente possible si attestation de transport directe de cheptel sous appellation A vers A
- Pour les bovins introduits sans appellation, un second contrôle sérologique doit être réalisé 15 à 60 jours suivant l'arrivée dans le cheptel introducteur qualifié. Si les deux contrôles s'effectuent dans le cheptel acheteur, ils doivent être espacés de 15 jours minimum.

N.B. : les documents demande de dérogation IBR et l'attestation de transport directe sont à demander auprès du GDS ou téléchargeables sur le site du GCDS (www.gds19.fr).

Les autres analyses non obligatoires mais très fortement conseillées sont :

- **La BVD.** Le dépistage s'effectue sur le sang. Pour une recherche virologique, si l'animal est âgé de moins de six mois, il faut un prélèvement sur tube violet (EDTA), pour les autres, un tube rouge (Sec). Cette recherche permet de savoir si l'animal excrète ou non du virus. Une recherche d'anticorps est intéressante lors d'une introduction de femelles gravides. Si le résultat est positif, il faut vérifier le statut du veau dès sa naissance.
Si l'animal bénéficie d'une attestation non IPI, effectuer une recherche virologique permet d'écarter une virémie transitoire.
La recherche BVD (méthode PCR) est systématique sur tous les animaux introduits (changement de numéro de cheptel) contrôlés au LDA 19 pour les cheptels adhérents au GDS 19 qui prend en charge ces frais d'analyses.
- **La paratuberculose.** Le dépistage s'effectue sur le sang (tube sec). Cette analyse n'est représentative du statut de l'animal qu'à partir de 18 mois. Cette recherche sérologique peut être couplée à une PCR sur bouse si le bovin est âgé d'au moins 18 mois.

Et dans une moindre mesure, les maladies suivantes :

- **La chlamydie.** Cette maladie provoque des avortements et des troubles de la reproduction
- **La fièvre Q.** Cette maladie provoque des troubles de la reproduction : avortement en fin de gestation, mises bas prématurées, métrites, infécondités,...
- **Néosporose.** Cette maladie est responsable d'avortement et de perte de jeunes veaux (0 à 2 mois).
- **Besnoitiose.** Maladie due à une bactérie transmise par des insectes piqueurs. Elle provoque de l'hyperthermie, suivie d'œdèmes et de déformations de la peau.

- **Maladie de Lyme.** Maladie due à une bactérie transmise par une tique. Elle provoque de l'arthrite et des boiteries pouvant entraîner de forte température.

Ces analyses peuvent être réalisées même s'il n'y a pas de changement de numéro de cheptel (à la prophylaxie précédent le changement de propriétaire ou au moment de la transaction).

Le terrain

La plupart de temps, quand un éleveur reprend un cheptel, il reprend également le terrain. En connaissant le statut des bovins, il saura comment gérer le foncier repris.

En effet, il faut être très rigoureux dans la gestion des terrains où des animaux de statut défavorable vis-à-vis de la paratuberculose ont pâturé. Dans ce cas, l'idéal est de ne pas introduire sur ces parcelles de bovins dans les 12 mois suivant la date de sortie du dernier bovin. Si cela n'est pas possible, alors, il ne faut pas mettre de jeunes animaux sur ces parcelles la première année.

Si l'abreuvement est réalisé via une mare, il faut la condamner au moins la première année. Si les animaux boivent dans un ruisseau, il faut en limiter l'accès.

La protection

Comme nous l'avons déjà indiqué, l'état protège l'acheteur pour les maladies dites rédhibitoires. Par contre, pour toutes les autres, c'est à l'acheteur de se protéger. Pour cela il doit utiliser un billet de garantie conventionnelle (BGC). C'est un accord entre le vendeur et l'acheteur qui précise que si un bovin présente une réaction non négative à une des maladies notées, il reprend l'animal. Il peut être établi un BGC pour n'importe quelle maladie du moment que les deux parties sont d'accord.

Les BGC sont disponibles auprès de votre vétérinaire et du GCDS.

La reprise de tout ou partie d'un cheptel bovin doit se réaliser en connaissant le statut des animaux repris vis-à-vis des maladies à fort impact économique. Si lors des premiers contacts, le futur acheteur ne peut pas avoir l'information, il est indispensable de faire réaliser des analyses afin de ne pas acheter des animaux sans statut qui risquent d'être la source de problèmes sanitaires importants.

L. REGEAMORTEL, G.C.D.S.

Photo à ajouter : troupeau de limousine au près